



DÉLIBÉRATION N° 2021-337

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 octobre 2021 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

1. CONTEXTE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Introduction et contexte juridique

L'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité établit les modalités et les capacités constructives relatives aux raccordements au réseau public d'électricité.

La section 2 du chapitre III du Titre Ier de l'arrêté du 9 juin 2020 (articles 58 à 65) définit les prescriptions techniques particulières applicables aux installations de production situées dans une zone du territoire non interconnectée au réseau métropolitain continental et raccordées en HTA ou en BT.

L'article 60 de l'arrêté dispose que « Toute installation de production doit rester en fonctionnement lorsque la fréquence du réseau public de distribution d'électricité prend des valeurs exceptionnelles, dans les conditions de durée et de perte maximale de puissance fixées dans le tableau ci-après :

Plage de fréquence	Durée minimale de fonctionnement	Perte maximale de puissance (%)
[48Hz ; 47Hz[3 minutes	10
[47Hz ; 46Hz[60 secondes	15
< 46Hz	0,4 seconde	20

Pour toutes les installations de production raccordées au réseau du littoral guyanais, il convient de remplacer dans le tableau ci-dessus l'indication « 46 Hz » par « 45 Hz » et pour celles dont la $P_{installée}$ est supérieure à 500 kVA par « 44 Hz ».

1.2 Compétence et saisine de la CRE

L'article L. 134-10 du code de l'énergie dispose que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) « est préalablement consultée sur les projets de dispositions à caractère réglementaire relatifs à l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité [...] ».

En outre, en application des dispositions du décret n°2018-744 du 23 août 2018, codifiées aux articles R. 342-13-1 et suivants du code de l'énergie, la CRE est consultée sur les prescriptions techniques relatives aux conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité soumises à l'approbation du ministre en charge de l'énergie pour la mise en œuvre des codes de raccordement.

Par courrier du 15 octobre 2021, reçu le 20 octobre 2021, la Directrice de l'énergie a saisi, pour avis, la CRE d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

2. CONTENU DE L'ARRETE

L'article 60 de l'arrêté du 9 juin 2020 définit la durée minimale de fonctionnement d'une installation de production raccordée au réseau électrique d'une zone non interconnectée dans le cas où la fréquence du réseau chute en-dessous de 47 Hz à 60 secondes et en-dessous de 46 Hz à 0,4 seconde. Ce seuil de 46 Hz est porté à 44 Hz en ce qui concerne les installations dont la puissance installée dépasse 500 kVA raccordées au réseau du littoral guyanais.

L'article 1^{er} du projet d'arrêté objet de la présente délibération prévoit que :

« L'article 60 de l'arrêté du 9 juin 2020 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« V. – Par dérogation au II. du présent article et sous réserve de l'accord du gestionnaire de réseau, une installation de production d'électricité à partir de biogaz capté sur une installation de stockage de déchets non dangereux, dont la puissance installée est inférieure ou égale à 5 MW, peut se déconnecter du réseau public de distribution d'électricité lorsque la fréquence est inférieure ou égale à 47 Hz. » »

Ainsi, les installations de production d'électricité à partir de biogaz issu d'une installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) dont la puissance installée est inférieure ou égale à 5 MW, pourraient, sous réserve de l'accord du gestionnaire de réseau, se déconnecter du réseau public de distribution d'électricité dès que la fréquence est inférieure ou égale à 47 Hz.

3. ANALYSE DE LA CRE

Le projet d'arrêté modificatif a pour objectif d'alléger l'exigence sur la tenue de fréquence prévue à l'article 60 de l'arrêté du 9 juin 2020 pour les installations de production d'électricité à partir de biogaz issu de déchets non dangereux raccordées dans une zone du territoire non interconnectée au réseau métropolitain continental.

L'exigence de l'article 60 de l'arrêté du 9 juin 2020 peut s'avérer très contraignante pour les installations de production à partir de biogaz issu de déchets non-dangereux, et EDF SEI considère qu'une dérogation pour ce type d'installation peut être envisageable dans la mesure où celles-ci sont peu nombreuses dans les zones non interconnectées dont il est le gestionnaire de réseau et dès lors qu'on réserve la dérogation aux installations dont la puissance ne dépasse pas une valeur raisonnable. A ce titre, il pourrait être utile de préciser dans l'arrêté qu'il s'agit de la puissance totale installée sur l'ISDND qui doit être inférieure ou égale à 5 MW, afin d'éviter une éventuelle situation où plusieurs installations de production inférieures à 5 MW seraient situées sur une même ISDND.

Ce critère permet de limiter les conséquences sur le réseau électrique de toute indisponibilité non programmée. En outre, il n'existe pas à ce jour sur le marché de moteur thermique de production d'électricité à partir de biogaz sous forme gazeuse qui permette de respecter les exigences de tenue de fréquence en-dessous de 47 Hz définies à l'article 60 de l'arrêté pour les installations de production à partir de biogaz issu de déchets non-dangereux.

La CRE a été saisie le 28 juin 2021 par la Direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF (ci-après « EDF SEI »), d'un projet de contrat établi entre la société EDF et la société Gov'Biogaz, pour l'achat d'électricité produite à partir d'une installation exploitant du biogaz issu des déchets de l'ISDND des Maringouins, située à Cayenne sur le littoral guyanais, pour une puissance électrique nette de 1,1 MW_e.

L'instruction de la CRE a permis d'établir que le moteur retenu par le porteur de projet ne permettait pas de tenir une baisse de fréquence inférieure à 46,9 Hz pendant 0,5 seconde, et donc de respecter l'exigence de l'article 60 de l'arrêté du 9 juin 2020, et qu'il n'existait pas sur le marché de moteur adapté au fonctionnement à partir de biogaz issu des déchets d'une ISDND, qui respecte en l'état cette exigence.

Dès lors, l'alternative offerte à tout porteur de projet de production d'électricité à partir de biogaz issu de valorisation de déchets en zone non interconnectée consiste à inclure une batterie de capacité égale à la puissance installée, avec pour conséquence de renchérir les coûts du projet ainsi que de facto le surcoût d'achat d'électricité supporté par les charges de service public de l'énergie au titre de l'article L.121-7 du code de l'énergie.

La dérogation accordée aux installations de puissance inférieure ou égale à 5 MW dans les zones non interconnectées, sous réserve, de l'approbation du gestionnaire de réseau, permettra le développement de la filière de production d'électricité par des ISDND dans les zones non interconnectées à un coût maîtrisé pour la puissance publique, ainsi qu'aux différentes collectivités d'atteindre les objectifs fixés dans leur programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). A titre d'exemple, la PPE du territoire de Guyane affiche l'objectif de 8 MW de capacité de production d'électricité à partir de déchets en 2023.

AVIS DE LA CRE

La CRE a été saisie, pour courrier reçu le 20 octobre 2021, par la Direction Générale de l'Energie et du Climat d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

Cet arrêté modifie l'article 60 de l'arrêté du 9 juin 2020, relatif aux zones non interconnectées, afin d'y introduire une dérogation aux dispositions relatives à la tenue de fréquence pour les installations de production d'électricité à partir de biogaz capté sur une installation de stockage de déchets non dangereux d'une puissance inférieure à 5 MW.

La CRE considère que cette dérogation permettra à ce type de ce projet de se développer dans les zones non interconnectées pour offrir des perspectives de valorisation des déchets, en limitant les charges de service public de l'énergie engendrées par le surcoût d'achat d'électricité, tout en garantissant la sécurité du réseau électrique.

La CRE émet donc un avis favorable sur le projet d'arrêté.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique et au ministre de l'Outre-Mer. La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 28 octobre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO